

ATTENDU QUE, en vertu du sixième alinéa de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement, dans le cas où il soustrait un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, doit délivrer un certificat d'autorisation pour le projet et l'assortir des conditions qu'il juge nécessaires pour protéger l'environnement;

ATTENDU QUE le projet de dragage d'entretien requis en 2008 au quai de l'Île-aux-Coudres est nécessaire afin de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée;

ATTENDU QU'il y a lieu de soustraire de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement le projet de dragage d'entretien requis en 2008 au quai de l'Île-aux-Coudres et de délivrer un certificat d'autorisation en faveur de la Société des traversiers du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le projet de dragage d'entretien requis en 2008 au quai de l'Île-aux-Coudres sur le territoire de la Municipalité de L'Isle-aux-Coudres soit soustrait de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et qu'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur de la Société des traversiers du Québec pour la réalisation du projet, aux conditions suivantes :

CONDITION 1 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Réserve faite des conditions prévues au présent certificat, le projet de dragage d'entretien requis en 2008 au quai de l'Île-aux-Coudres sur le territoire de la Municipalité de L'Isle-aux-Coudres doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— SOCIÉTÉ DES TRAVERSIERS DU QUÉBEC. Caractérisation des sédiments au quai de l'Île-aux-Coudres en vue du dragage d'entretien de 2008, Rapport final, par Procean, membre du Groupe SNC-Lavalin, 3 décembre 2007, 10 p. et 3 annexes;

— SOCIÉTÉ DES TRAVERSIERS DU QUÉBEC. Travaux de dragage d'entretien au quai de l'Île-aux-Coudres en 2008, Demande de soustraction à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, Rapport final, par Procean, membre du Groupe SNC-Lavalin, 31 janvier 2008, 21 p. et 4 annexes;

— Lettre de M. Dominique Moreau, ing., de la Société des traversiers du Québec, à Mme Lucie Lesmerises, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 17 mars 2008, justifiant davantage le dragage d'urgence en 2008, 4 p.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2 **FIN DES TRAVAUX**

QUE la Société des traversiers du Québec réalise tous les travaux reliés au présent projet avant le 30 juin 2008.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50062

Gouvernement du Québec

Décret 546-2008, 28 mai 2008

CONCERNANT l'approbation et la signature du protocole d'entente intitulé Initiative provinciale et territoriale sur les marchés climatiques

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a approuvé, par le décret numéro 543-2006 du 14 juin 2006, le Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques intitulé «Le Québec et les changements climatiques – Un défi pour l'avenir» afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre au Québec et prendre les mesures nécessaires en vue de s'adapter aux changements climatiques;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a adhéré à l'organisme The Climate Registry le 26 octobre 2007;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a approuvé, par le décret numéro 378-2008 du 16 avril 2008, l'adhésion du Québec à l'organisme Western Regional Climate Action Initiative, devenant ainsi membre partenaire d'une initiative œuvrant notamment au développement et à la mise en œuvre d'un système de plafonnement et d'échange de droits d'émissions de gaz à effet de serre;

ATTENDU QUE l'Ontario et le Québec souhaitent collaborer ensemble au développement et à la mise en œuvre d'un système de plafonnement et d'échange de droits d'émissions de gaz à effet de serre en conjonction avec d'autres systèmes de plafonnement et d'échange régionaux plus larges et déjà en développement;

ATTENDU QU'un protocole d'entente établissant l'Initiative provinciale et territoriale sur les marchés climatiques a été préparé et que ce protocole définit le contenu de la collaboration entre l'Ontario et le Québec et éventuellement avec d'autres provinces et territoires;

ATTENDU QUE le Québec souhaite ratifier le protocole d'entente sur l'Initiative provinciale et territoriale sur les marchés climatiques;

ATTENDU QUE le protocole d'entente sur l'Initiative provinciale et territoriale sur les marchés climatiques constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.9 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, lorsqu'une personne autre que le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information peut, d'après la loi, conclure des ententes intergouvernementales canadiennes, la signature de cette personne continue d'être requise pour donner effet aux ententes, à moins que le gouvernement en ordonne autrement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (L.R.Q., c. M-30.001), le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut, aux fins de l'exercice de ses fonctions, conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE le protocole d'entente sur l'Initiative provinciale et territoriale sur les marchés climatiques, dont le texte est joint à la recommandation ministérielle, soit approuvé;

QUE ledit protocole d'entente soit signé par le premier ministre au nom du gouvernement.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50063

Gouvernement du Québec

Décret 547-2008, 28 mai 2008

CONCERNANT la nomination de monsieur Michel Robitaille comme président-directeur général du Centre de la francophonie des Amériques

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 8 de la Loi sur le Centre de la francophonie des Amériques (2006, c. 57), les affaires du Centre sont administrées par un conseil d'administration composé de quinze administrateurs, dont le président du conseil et le président-directeur général, lequel en est membre d'office;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 15 de cette loi prévoit que le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, nomme le président-directeur général en tenant compte du profil de compétence et d'expérience établi par le Centre;

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 15 de cette loi prévoit que le mandat du président-directeur général est d'une durée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 15 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions d'emploi du président-directeur général;

ATTENDU QUE le conseil d'administration recommande de procéder à la nomination du président-directeur général pour une période de trois ans;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :